



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°29 – REUNION DU 09 JUIN 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°28 du 04 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE

LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°29 / Réunion du 09 Juin 2026

WEEK-END DU 06-07 JUIN 2026

Match n° 55653395 FC Pays de l'Ouin (1) / FC Nueillaubiers (2) en ½ finale de la Coupe des Deux-Sèvres Super U.

Arbitre de la rencontre : M. HUGUET Olivier

Réserves d'avant-match du club de **Pays de l'Ouin** : « *Je soussigné(e) PECQUENARD, THOMAS, 1012154445 Capitaine du club PAYS DE L OUIIN FC formule des réserves pour le motif suivant : Pose une réserve sur la participation de joueurs de l'équipe adverse à plus de 10 matchs en équipe supérieur. Je soussigné(e) PECQUENARD THOMAS licence n° 1012154445 Capitaine du club PAYS DE L OUIIN FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club NUEILLAUBIERS FC, pour le motif suivant : des joueurs du club NUEILLAUBIERS FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant les deux réserves d'avant-match, régulièrement confirmées par courriel du 08 juin 2026 à 07h30 suivant l'article 186 des RG de la FFF, saison 2025/2026, recevable sur la forme.

1- Réserve d'avant-match portant sur les joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure :

En référence Règlements compétitions Séniors Championnat et coupes District 79, saison 2025/2026 :

QUALIFICATIONS – LICENCES :

Art. 18. –

C) A partir des huitièmes (1/8^{èmes}) de finales, aucun joueur ayant fait plus de 10 matchs de (championnats et coupes) sur l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette épreuve.

Après contrôle et vérification des joueurs de Nueillaubiers FC (2) sur la rencontre n°55653395 du 07 juin 2026 qui auraient participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (coupe de France, coupe Nouvelle Aquitaine et Championnat Séniors Régional 1), la commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur participant à la rencontre n°55653395 Pays de L'Ouin FC (1) – Nueillaubiers FC (2) en ½ finale de la coupe des Deux-Sèvres Super U du 07 juin 2026 ne comptabilise individuellement plus de 10 matchs en équipe supérieure.

2- Réserve d'avant-match portant sur les équipiers susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure, équipe supérieure qui ne joue pas le jour même ou le lendemain :

En référence, règlements compétitions Séniors Championnat et coupes District 79, saison 2025/2026

QUALIFICATIONS – LICENCES :

Art. 18. –

D) L'article 26 paragraphe 2) des R.G. de la Ligue s'applique à cette épreuve.

Article 26- Participation aux rencontres. C- Restrictions collectives des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

2/ Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementales), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°29 / Réunion du 09 Juin 2026

En référence : match n°53781311 Rochefort FC (1) – Nueillaubiers FC (1) en Championnat Séniors Régional 1 du 06 juin 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur inscrit et ayant participé à la rencontre n°53781311 Rochefort FC (1) – Nueillaubiers FC (1) en Championnat Séniors Régional 1 du 06 juin 2026 n'a participé à la rencontre n° 55653395 FC Pays de l'Ouin (1) / FC Nueillaubiers (2) en ½ finale de la Coupe des Deux-Sèvres Super U du 07 juin 2026.

La commission Litiges et Contentieux déclare les deux réserves d'avant-match non fondées et valide le score acquis sur le terrain à savoir : **FC Pays de l'Ouin (1) / FC Nueillaubiers (2) = 1-2 en ½ finale de la Coupe des Deux-Sèvres Super U et Nueillaubiers FC (2) qualifié pour la suite de la compétition.**

Dossiers transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation des deux réserves d'avant-match, soit 78€ (2x39 €), seront portés au débit du club de Pays de l'Ouin FC.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président
Francis GILBERT